



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR
ET DES OUTRE-MER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SECRETARIAT GÉNÉRAL

**DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

Paris, le 3 janvier 2024

**SOUS-DIRECTION DU CONSEIL JURIDIQUE
ET DU CONTENTIEUX**

Bureau du contentieux de la sécurité routière

Réf. à rappeler

**PERMIS RECUPERE
48 SI ANNULEE
PAR ME REGLEY**

- 2 mois

Le ministre de l'intérieur et des outre-mer,

à

Monsieur le président du tribunal administratif de Lille

OBJET : Requête n°2309650 de Monsieur Mohammed B

PJ : en annexe.

Vous m'avez transmis la requête formée par Monsieur BO la quelle ce dernier demande :

- l'annulation de la décision référencée 48 SI en date du :ant notification d'un retrait de points sur son titre de conduite ainsi que de l'ensemble des retraits de points antérieurs, et informant l'intéressé de la perte de validité de son permis de conduire pour défaut de point ;
- l'annulation du refus d'enregistrement d'un stage de sensibilisation à la sécurité routière ;
- la restitution des points correspondant aux infractions commises les
- la restitution des points retirés dans un délai de deux mois à compter de la signification de la décision à intervenir.

J'ai l'honneur de vous faire connaître, ci-après, les observations que cette requête appelle de ma part.

I - EXPOSE DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

Monsieur Mohammed I commis une série d'infractions au Code de la route, répertoriées dans le relevé d'information intégral (voir pièce jointe n°1).

Par requête enregistrée au greffe du Tribunal de céans le 17 novembre 2023, Monsieur B licite l'annulation de la décision 48 SI en date du décisions de retraits de points correspondant aux infractions commises les que l'enregistrement d'un stage de sensibilisation à la sécurité routière. Ce sont les décisions attaquées.

II - DISCUSSION

1- Sur le non-lieu à statuer sur les conclusions dirigées contre la décision 48SI du les décisions de retraits de points consécutifs aux infractions commises l

**PERMIS RECUPERE
48 SI ANNULEE
PAR ME REGLEY**

Il ressort du relevé d'information intégral (pièce jointe n°1) que les mentions relatives aux infractions commises les 7 ont été supprimées.

En conséquence, le permis du requérant reste doté, à ce jour, d'un solde de 8 points et les mentions relatives à la décision référencée du ; ont été supprimées.

L'administration est réputée avoir retiré la décision 48 SI portant invalidation du permis de conduire pour solde de points nul dès lors lorsqu'elle informe postérieurement le conducteur concerné que le solde de point affecté à son permis est redevenu positif.

Par suite, les conclusions dirigées contre la décision 48SI d , , , tant qu'elle invalide le permis pour solde de points nul et contre les retraits de points consécutifs aux infractions commises les 7 , ans objet.

2- Sur l'enregistrement du stage

Monsieur E soutient qu'il aurait dû bénéficier d'un ajout de points consécutivement à la réalisation d'un stage.

En l'espèce, il ne produit aucun élément relatif à ce stage.

Je rappelle que l'article R.223-8-II du code de la route prévoit que « l'attestation délivrée à l'issue du stage effectué en application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 223-6 donne droit à la récupération de quatre points dans la limite du plafond affecté au permis de conduire de son titulaire ».

L'attestation de stage précise quel type de stage a été effectué. Or, seuls les stages correspondant aux cas n°1 (et n°2 pour les titulaires de permis probatoire ayant commis une infraction entraînant un retrait d'au moins 3 points et s'étant vus notifier une décision référencée 48N) donnent lieu à ajout de points.

En l'espèce, en l'absence de production par le requérant de l'attestation de stage, il n'est pas possible de s'assurer qu'un stage a bien été effectué, et qu'il pouvait, le cas échéant, donner lieu à un ajout de points.

Ce moyen n'est donc pas assorti des précisions nécessaires pour en apprécier le bien-fondé. En tout état de cause, le requérant, titulaire d'un permis probatoire bénéficie actuellement du maximum de points pour un novice et compte tenu des délais entre les périodes probatoires.

3- Sur les conclusions à fins d'injonction

Les conclusions à fins d'annulation étant vouées au rejet, les conclusions à fins d'injonction ne pourront qu'être rejetées.